



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 3842

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'octroi possible d'une retraite anticipée aux anciens combattants de l'Afrique du Nord, pour la période 1952-1962. Depuis la loi no 73-1051 du 21 novembre 1973 et les décrets d'application qui l'ont suivie, il est possible, en effet, aux anciens combattants de prendre leur retraite à 60 ans dans les mêmes conditions qu'à l'âge légal de 65 ans. Or, depuis que le droit à la retraite à 60 ans a été reconnu à toutes les catégories de citoyens, ce qui apparaissait comme un régime particulier est devenu un droit commun. Il serait donc souhaitable, afin de maintenir le principe de ce régime particulier, d'abaisser l'âge de la retraite des anciens combattants à 55 ans, au moins pour les plus démunis d'entre eux. Compte tenu de la moyenne d'âge actuelle des anciens combattants, il va de soi que cela devrait profiter surtout aux anciens combattants de l'Afrique du Nord, pour la période 1952-1962. Seulement, l'interprétation restrictive du décret du 14 février 1957 portant application de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, donnant droit à la double campagne et aux majorations d'ancienneté, ne permet pas aujourd'hui de faire bénéficier les anciens combattants d'Afrique du Nord d'un tel régime. La reconnaissance du titre de combattant pour tous ceux qui ont pris part aux opérations effectuées en Afrique du Nord, pendant la période 1952-1962, et l'instauration d'un régime de stricte égalité entre ceux-ci et les autres catégories d'anciens combattants ont pourtant été prévues par la loi no 74-1044 du 9 décembre 1974. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui permettraient de rétablir un régime particulier pour les retraites des anciens combattants et de faire appliquer, par la même, un régime d'égalité entre toutes les catégories d'anciens combattants, devant profiter notamment à ceux de l'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a bien entendu donné son accord pour procéder à des études concertées.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3842

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1951

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3438